République Française
Département des Pyrénées- Orientales

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°02/2026

Nombre de membres

AF. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
10	10	08

Date de la séance :
03 mars 2026
Date de la convocation :
23 février 2026

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de ***Monsieur GANTOU Francis***, **Maire**.

Présents : MM. BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - JUNCA Martin et ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s) : Mmes GARRETTE Sylvie et ROIG Sandra.

Absent(e) non excusé(e) : Mme GARCEAU Cécile et M. MARTY Joseph.

Excusé(es) ayant donné pouvoir :
Mme GARRETTE Sylvie à M. ROS Stéphane
Mme ROIG Sandra à M. GANTOU Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane ROS.

Objet : Convention de partenariat avec la Région Occitanie- réseau de transport accompagnateur scolaire.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, depuis le 1er janvier 2022, c'est La Région Occitanie qui est en charge de l'organisation des transports scolaires dans le département des Pyrénées-Orientales. Il explique que la Commune doit mettre à disposition un accompagnateur pour le transport des élèves de maternelle, et ce dès l'inscription de 4 enfants de maternelle sur un service assuré par un véhicule de plus de 9 places assises.

VU Le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU Le Code des Transports ;
VU Le Code de l'Education ;
VU Le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
VU La circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997 ;

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260303-022026-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

VU La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022 ;
VU La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-07/11-09 du 07 juillet 2023 ;

Considérant que la Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement).
La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par la commune.
C'est pourquoi un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminent des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

Considérant que la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un accompagnateur dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.
Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit pour ce faire, de la conclusion d'une convention avec la collectivité responsable de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

Considérant les aspects énoncés ci-dessus, la Région s'engage en faveur de la formation et d'une participation financière au coût du personnel d'accompagnement, de la commune conservant la responsabilité du recrutement ou de la désignation des accompagnateurs.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (08 VOIX POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

VALIDER la signature de ladite convention pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibérer les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmise à la Préfecture le :
Date de Réception Préfecture :
AR Préfecture

Publiée et/ou notification le :
Document certifié conforme
Le Maire,
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application

Le Maire,

Francis GANTOU

Mairie d'UR - Pyrénées-Orientales

Le secrétaire de séance,

Stéphane ROS

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260303-022026-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026